

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**  
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS CONTROLES PAR LE SYNDICAT DES  
EAUX DE CASTELSARRASIN ET SES SOUS-TRAITANTS**  
N°2017\_ARR\_0034

**Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

VU les articles L 2212-1, L2212-2 ; L 2213-1, L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et R 411-1 à R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière modifiée (notamment livre I - 8<sup>ème</sup> partie -Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992),

**CONSIDERANT** la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, sur le territoire de la Commune de Castelsarrasin, pour les services de l'eau et de l'assainissement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour tous les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des réseaux sur voies et dépendances, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant toutes les catégories de voies, situées sur le territoire de la commune de Castelsarrasin :

- a) la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 30 Kilomètres/heure en cas de rétrécissement de chaussée, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 3 mètres.
- b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé pourront être également imposés si les circonstances l'exigent.

La possibilité de barrer la route en cas de nécessité, devra être prévue avec déviation mise en place par le Syndicat des Eaux de la région de Castelsarrasin ou ses sous-traitants.

**ARTICLE 2** : La signalisation des chantiers sera, dans chaque cas, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, sous le contrôle de la Commune ou de la Direction Départemental des Territoires – Subdivision de Castelsarrasin.

**ARTICLE 3** : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, déclaration d'intention de commencement de travaux...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie de Castelsarrasin ou à la Subdivision Locale des Territoires, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, avec fourniture d'un plan de la signalisation à mettre en place.

Le Syndicat des Eaux de la région de Castelsarrasin est, cependant, dispensé de cette obligation en cas d'exécution de travaux urgents, tels que des fuites.

**ARTICLE 4** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux devront être repliés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

**ARTICLE 5** : Sauf en cas d'urgence, à justifier auprès de la Mairie de Castelsarrasin, les restrictions à la circulation, imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaine, les jours fériés et les jours de marchés, en ce qui concerne, les voies situées dans le centre-ville, boulevards périphériques compris.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin ;

et adressée pour exécution en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Subdivision de Castelsarrasin ;
- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Castelsarrasin, le 23 janvier 2017.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR  
LE MAIRE compte tenu de



Publication le 23.01.2017

Le MAIRE,



J.-P. BESIERS